Laboratoires de biologie médicale : l'Autorité autorise, sous conditions, le rachat du groupe Labexa par le groupe Cerba

Publié le 23 décembre 2021

Les parties à l'opération

Le groupe Cerba est principalement actif dans le secteur de la biologie médicale et exploite un réseau de 495 laboratoires en France. Il est également présent à l'international.

Le groupe Labexa est également actif dans le secteur de la biologie médicale à travers 94 laboratoires principalement implantés dans la région Sud-Ouest de la France.

Les marchés examinés

Les parties sont présentes, en tant qu'acheteuses, sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie.

Elles sont concurrentes sur le marché relatif aux examens « de routine ». En effet, les groupes Cerba et Labexa détiennent des laboratoires d'analyses médicales dont l'activité consiste en la prestation de services d'examens couramment prescrits et réalisés par l'ensemble des laboratoires, tels que les examens de biochimie (analyse de sang, d'urines…) ou encore d'hématologie.

Pour répondre aux problèmes de concurrence identifiés dans le département des Hautes-Pyrénées, Cerba s'est engagé à céder un site d'analyses médicales.

L'opération ne porte pas atteinte à la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement auprès des fournisseurs. Elle ne soulève pas non plus de problème de concurrence sur les marchés de la biologie médicale de routine dans la plupart des zones locales étudiées. L'Autorité a toutefois considéré qu'il existait de sérieux risques d'atteinte a la concurrence sur le marché des examens de biologie médicale de routine dans le département des Hautes-Pyrénées.

Afin de maintenir l'intensité concurrentielle dans ce département, la nouvelle entité s'est engagée a céder le site d'analyses médicales actuellement détenu par Labexa, et situé à Maubourguet (65700). Cette cession a pour effet de supprimer le chevauchement d'activité résultant de l'opération dans cette zone.

La cession du site devra être agrée par l'Autorité, qui s'assurera que le repreneur est indépendant vis-à-vis de la nouvelle entité et en mesure d'animer la concurrence. Un mandataire indépendant agréé par l'Autorité s'assurera de la mise en œuvre des engagements.

Compte tenu des engagements souscrits par Cerba, l'Autorité a autorisé la présente opération.

DÉCISION 21-DCC-261 DU 23 DÉCEMBRE 2021

relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Labexa par le groupe Cerba

consulter le texte intégral

La décision de l'Autorité de la concurrence est prise conformément aux règles propres au contrôle des opérations de concentration prévues par les articles L. 430-1 et suivants du code de commerce. Elle n'a pas vocation à se substituer à toute décision éventuelle des agences régionales de santé (ARS), dont le contrôle des rapprochements dans le secteur de la biologie médicale répond à des objectifs distincts de santé publique.

Contact(s)

Bertille Gauthier
Communication officer
+33155040039
Contacter par mail